

DÉCISION DE L'AFNIC

fivearrows.fr

Demande n° EXPERT-2026-01206



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Rothschild & Co Continuation Holdings AG, représenté(e) par Havard Duclos & Associés

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <fivearrows.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 juin 2026, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 2 juin 2027

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 juillet 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 12 août 2026, le Centre a nommé Christiane Feral-Schuhl (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques FIVE ARROWS du Requérant;
- **Annexe 4** Extraits du site Internet www.rothschildandco.com/en/five-arrows/ (et traduction)
- **Annexe 5** Décisions OMPI No. D2025-2809 ; OMPI No. D2026-1230
- **Annexe 6** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> du 1 juillet 2026;
- **Annexe 7** Communications frauduleuses du 9 juin 2026 et 10 juin 2026.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« L'intérêt à agir de la Requérante

La Requérante est titulaire de droits de marques consistant en ou comprenant les éléments verbaux « FIVE ARROWS » enregistrés dans de nombreux pays du monde, parmi lesquels :

- la marque verbale française « FIVE ARROWS » No.93480053, déposée le 11 août 1993, enregistrée au BOPI no.1994-03, et dûment renouvelée depuis pour désigner différents services en classe 36 ;
- et la marque verbale de l'Union européenne « FIVE ARROWS » No.000206425 déposée le 1er avril 1996 et enregistrée le 8 octobre 1998, dûment renouvelée depuis pour désigner différents produits et services en classes 14, 35 et 36 ;

ensemble les « Marques » (Annexe 3).

Les Marques, en vigueur, sont antérieures à l'enregistrement du Nom de Domaine.

La Requérante démontre, en conséquence, un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6, 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques (« CPCE »).

L'éligibilité de la Requérante

La Requérante a son siège social en Suisse, soit sur l'un des territoires membres de l'Alliance Européenne de Libre Echange (AELE).

Par conséquent, et conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC,

la Requérente est éligible à ladite charte.

Le non-respect des dispositions de l'article L.45-2, 2° du CPCE

L'atteinte aux droits de la Requérente

Ainsi que préalablement exposé, la Requérente est titulaire des Marques, qui désignent, pour l'essentiel des services financiers et des services connexes en classe 36, à savoir des services d'assurances, affaires financières, affaires monétaires et affaires immobilières.

La Requérente et le groupe auquel elle appartient – le groupe Rothschild & Co, sont reconnus comme des leaders du marché dans le domaine financier, offrant leurs services dans le monde entier.

Le groupe Rothschild & Co offre depuis de nombreuses années ses services sous la dénomination « FIVE ARROWS » et a acquis une notoriété et une réputation. « Five Arrows » désigne la branche dédiée aux actifs alternatifs de Rothschild & Co, dont les actifs sous gestion à l'échelle mondiale dépassent 29 milliards d'euros (Annexe 4).

Les Marques sont extrêmement connues en lien avec l'activité du groupe Rothschild & Co. Le groupe Rothschild & Co investit des sommes considérables dans le développement et la commercialisation de ses services sous ces marques, ainsi que dans la protection de ses droits sur celles-ci. En particulier, le groupe Rothschild & Co et les sociétés qui le composent surveillent attentivement l'utilisation non autorisée de leurs marques et font activement valoir leurs droits.

En particulier, la Requérente conteste, notamment dans le cadre de procédures UDRP, l'enregistrement de noms de domaine tirant profit des Marques (Annexe 5).

En l'espèce, les droits de la Requérente sur les Marques sont antérieurs à l'enregistrement du Nom de Domaine par le Titulaire et le Nom de Domaine reproduit intégralement les marques verbales « FIVE ARROWS ».

Partant, il existe ainsi un risque réel que les internautes croient en l'existence d'un lien entre le Nom de Domaine et le groupe Rothschild & Co. auquel appartient la Requérente.

En conséquence, l'enregistrement du Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE.

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE et des critères de l'article R.20-44-46 du même Code.

Premièrement, la Requérante n'entretient aucun lien avec le Titulaire. La Requérante n'a jamais autorisé le Titulaire, de quelque manière que ce soit, à enregistrer un nom de domaine reproduisant le signe « FIVE ARROWS », ni à l'utiliser. À la connaissance de la Requérante, le Titulaire n'est pas un client de la Requérante, et inversement.

Deuxièmement, rien n'indique que le Titulaire serait connu sous le nom « Five Arrows » ou sous une dénomination apparentée.

Troisièmement, le Nom de Domaine ne correspond à aucun usage descriptif légitime.

Quatrièmement, à la date de la présente demande, le Nom de Domaine ne fait l'objet d'aucune exploitation démontrant une offre de bonne foi de produits ou de services. Le Nom de Domaine redirige vers une page de parking générique indiquant « fivearrows.fr », suivi de la mention : « En construction. Veuillez revenir un peu plus tard. » (Annexe 6).

Le Nom de Domaine, en ce qu'il reproduit à l'identique les Marques, suggère, à tort, une affiliation avec le titulaire de ces dernières et le groupe auquel ce titulaire appartient. Il sera incidemment relevé que par décision du 22 août 2025, le panel de l'OMPI saisi d'une plainte de la Requérante a estimé que « ... la composition du nom de domaine litigieux [<five-arrows.com>] comporte un risque d'affiliation implicite... »¹ (Affaire No. D2025-2809 - Annexe 5). Il en va de même dans le cadre de la présente affaire.

Compte tenu des indices manifestes de mauvaise foi (v. *infra*), il apparaît clairement que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine.

Au regard de ces éléments, la Requérante estime avoir démontré *prima facie* l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

La mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement et au titre de l'usage

L'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, les Marques jouissent d'une notoriété exceptionnelle en lien avec le groupe Rothschild & Co et la Requérante dispose d'un capital de sympathie et d'une réputation largement établis sur la dénomination « FIVE ARROWS », ce qui a d'ailleurs été reconnu par le panel OMPI dans le cadre de l'affaire D2025-2809 susmentionnée (Annexe 5).

Partant, le Titulaire avait nécessairement connaissance des droits de la Requérante au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine. Le Nom de Domaine – qui reproduit à l'identique les Marques – a ainsi été enregistré dans le seul but d'induire intentionnellement les internautes en erreur en leur faisant associer le Nom de Domaine aux Marques et à l'activité de la Requérante et du groupe Rothschild & Co. Le public sera ainsi amené à confondre l'origine ou à tout le moins, à croire au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du Nom de Domaine par le groupe Rothschild & Co alors que tel n'est pas le cas.

Plus loin, il importe de relever que le Titulaire utilise effectivement le Nom de Domaine dans le cadre d'un stratagème sophistiqué et coordonné visant à usurper l'identité du groupe Rothschild & Co et son activité Five Arrows sous le signe litigieux [IMAGE], en incitant frauduleusement le public à investir dans un prétendu produit financier.

La Requérante a obtenu des preuves de l'envoi d'e-mails dans le cadre de ce stratagème à partir de plusieurs adresses électroniques [...]@fivearrows.fr, chacune se faisant passer pour un employé du groupe Rothschild & Co. Deux exemples de ces e-mails, datés des 9 et 10 juin 2026 sont reproduits en Annexe 7. Ces e-mails :

- sont pour objet respectif : « 4 QUESTIONS » et « Banque Privée Rothschild & Co : Votre solution d'épargne haut rendement – Garantie, Performance, Sécurité » ;
- sont présentés comme émanant d'employés du groupe Rothschild & Co et incitent leur destinataire à souscrire à un prétendu dépôt à terme de 12 mois, à capital garanti et à haut rendement, commercialisé sous le nom de « Rothschild & Co Five Arrows Banque Privée » ;
- renseignent en pied de page un lien vers le « Site Officiel » renvoyant vers le site Internet www.fivearrowsmanagers.com (site frauduleux, aujourd'hui inaccessible) ;
- et contiennent, en pièces jointes, des documents présentant le produit comme une offre authentique du groupe Rothschild & Co. Ces documents comprennent (i) dans le premier exemple, parmi les documents annexés, un prétendu document d'informations clés fabriqué de toutes pièces afin de présenter le produit comme un véritable produit d'investissement de détail réglementé émis par le groupe Rothschild & Co, et (ii) dans le second exemple, un bulletin de souscription prétendument signé par un autre employé du groupe Rothschild & Co accompagné d'une présentation institutionnelle, chacun de ces documents reproduisant les logos (en ce compris, le logo Five Arrows), l'identité visuelle et la charte graphique de Rothschild & Co, en ce compris les Marques.

Outre les collaborateurs du groupe Rothschild & Co dont l'identité a été usurpée dans le cadre de cette manœuvre frauduleuse, la Requérante a connaissance d'au moins une personne ayant déjà transféré des fonds au Titulaire (ou aux personnes se trouvant derrière le Nom de Domaine) en raison de ce stratagème frauduleux. Il est dès lors manifeste que les internautes sont non seulement susceptibles d'être induits en erreur, mais l'ont effectivement été, en croyant que le Nom de Domaine est affilié

à la Requérante et/ou à son groupe, approuvé par ceux-ci ou qu'il présente un quelconque lien avec eux. Plus particulièrement, les destinataires d'e-mails envoyés depuis des adresses électroniques associées au Nom de Domaine sont susceptibles de croire, à tort, que ces messages émanent du groupe Rothschild & Co, alors que tel n'est pas le cas.

Le fait de se faire passer pour un collaborateur du groupe Rothschild & Co sous le nom de « Rothschild & Co Five Arrows Banque Privée » témoigne d'une tentative délibérée et calculée de tromper les destinataires en conférant une apparence erronée d'authenticité à cette manœuvre frauduleuse. L'utilisation, par le Titulaire, des Marques et logo « Five Arrows » pour usurper l'identité du groupe auquel appartient la Requérante, ainsi que celle d'individus présentés comme ses employé.es, dans le cadre de ce stratagème, suffit à elle seule à constituer un acte de mauvaise foi.

A ce titre, il sera relevé que dans des circonstances similaires, le groupe Rothschild & Co a sollicité et obtenu de l'OMPI qu'il transfère, à son profit, les noms de domaine <bp-rothschild.com>, <gestionprivee-martinmaurel.com> et <martinmaurelpatrimoine.com> après avoir établi que lesdits noms de domaine étaient exploités aux fins d'envoi d'e-mails frauduleux présentés comme émanant d'employés du groupe Rothschild & Co et proposant de prétendus produits financiers. Le panel a alors estimé que « l'utilisation par le défendeur des noms de domaine litigieux pour usurper l'identité (des employés) du groupe du Requérant constitue un acte de mauvaise foi »² (affaire No.D2026-1230, 20 mai 2026 Annexe 5). Il en va de même dans la présente affaire.

Les circonstances de l'espèce caractérisent la mauvaise foi du Titulaire au sens de l'article R.20-44-46 CPCE précité. »

ii. Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

L'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article 45.2. »

Il est de jurisprudence PARL EXPERT constante que le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment s'il détient une marque similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit, sans son autorisation, ses Marques.

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> est identique :

- À la marque verbale française « FIVE ARROWS » du Requérant, No. 93480053, déposée par le Requérant le 11 août 1993, dûment renouvelée depuis, pour les produits et services en classe 36 ;
- À la marque verbale de l'Union européenne « FIVE ARROWS » du Requérant, No.000206425, déposée par le Requérant le 1^{er} avril 1996 et enregistrée le 8 octobre 1998, dûment renouvelée depuis, pour les produits et services en classes 14, 35 et 36.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE qui dispose notamment que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...) ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> est identique aux Marques antérieures « FIVE ARROWS » dont est titulaire le Requérant, qu'il reprend dans leur intégralité.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société Rothschild & Co Continuation Holdings AG, société anonyme constituée en Suisse, immatriculée sous le numéro IDE CHE-103.241.457, dont le siège social est situé à Baarerstrasse 95, 6300 Zoug, Suisse. Le Requérant est membre du groupe Rothschild & Co ;
- Le Requérant est spécialisé dans le domaine financier, offrant ses services dans le monde entier ;
- Le groupe auquel le Requérant appartient offre depuis plusieurs années ses services sous la dénomination « FIVE ARROWS », qui désigne la branche dédiée aux actifs alternatifs du groupe ;

- Les Marques du Requérant ont été enregistrées en 1993 et 1996. Le nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> a été enregistré, le 2 juin 2026, soit bien après l'enregistrement des Marques FIVE ARROWS ;
- Le Requérant fournit une copie d'une décision rendue par une commission administrative de l'OMPI reconnaissant la réputation et la notoriété importantes de ses Marques « FIVE ARROWS », de sorte que le Titulaire ne pouvait raisonnablement ignorer les droits du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des Marques précitées du Requérant ainsi que de sa dénomination, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant celles-ci ;
- Le nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> contient en intégralité les Marques du Requérant, pouvant laisser entendre qu'il s'agit d'un nom de domaine spécialement dédié à des produits et services du Requérant ou à une extension de ceux-ci ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran du nom de domaine qui renvoie vers une page indiquant « fivearrows.fr » suivi de la mention « *En construction. Veuillez revenir un peu plus tard.* » ;
- Le Requérant fournit des copies d'échanges de mails dans lesquels le nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> est utilisé afin d'usurper l'identité de collaborateurs du groupe auquel appartient le Requérant et de son activité « FIVE ARROWS », dans le but d'inciter leurs destinataires à investir dans un produit financier ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, faisait un usage commercial du nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> au profit du Requérant, la société Rothschild & Co Continuation Holdings AG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 25 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

